



Parc
naturel
régional
de l'Avesnois

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Sambre

Rapport de présentation



AGENCE DE L'EAU
ARTOIS - PAYS DE LOUIS



Nord
le Département



SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| I. Pourquoi un SAGE Sambre ? | 2 |
| I.A. Qu'est ce qu'un SAGE ? | 2 |
| I.B. Les enjeux de la gestion de l'eau sur le bassin versant | 2 |
| II. Contexte | 4 |
| II.A. La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) | 4 |
| II.B. La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) | 4 |
| II.C. Le SDAGE du bassin Artois – Picardie | 4 |
| II.C.1. Articulation SDAGE – SAGE | 5 |
| II.C.2. La définition des masses d'eau | 5 |
| III. La démarche SAGE Sambre | 6 |
| III.A. Les grandes dates de l'élaboration du SAGE | 6 |
| III.B. Le territoire du SAGE | 8 |
| III.C. Organisation de la concertation | 8 |
| III.C.1. La Commission Locale de l'Eau (CLE) | 8 |
| III.C.2. Le bureau | 8 |
| III.C.3. Les groupes de travail | 8 |
| IV. La portée juridique des documents du SAGE | 9 |
| IV.A. Contenu, opposabilité et portée juridique du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) | 9 |
| IV.B. Contenu, opposabilité et portée juridique du règlement | 12 |
| V. Annexe | 13 |

I. Pourquoi un SAGE Sambre ?

Le présent rapport (rapport de présentation du SAGE Sambre) est l'un des 4 documents qui composent le SAGE de la Sambre.

I.A. Qu'est ce qu'un SAGE ?

Le réseau hydrographique du bassin versant de la Sambre est le plus dense du département du Nord. L'eau modèle les paysages et représente une ressource importante pour chacun. Il convient donc de gérer et de préserver cette ressource de façon collective.

A cette fin, la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, reprise par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, propose un outil de planification territoriale destiné à promouvoir, sur le territoire d'un bassin versant **une gestion concertée et équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques** qui y sont associés : le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Le SAGE est la déclinaison locale (à l'échelle du bassin versant) du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), document de planification de la ressource en eau à l'échelle d'un bassin hydrographique. Le SDAGE est élaboré par le Comité de Bassin, composé de représentants des usagers, des collectivités territoriales et de l'Etat.

L'élaboration du SAGE bénéficie de l'implication d'un grand nombre d'acteurs (pouvoirs publics, collectivités territoriales, acteurs économiques, associations, experts techniques etc.). La Commission Locale de l'Eau (CLE) est l'organe décisionnel de cette démarche. Elle est constituée de trois collèges :

- le collège des collectivités territoriales, de leur groupement et des établissements publics locaux (au moins 50% des membres de la CLE),
- le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (au moins 25% des membres),
- le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés (au plus 25% des membres).

Les élus, usagers, associations, services de l'Etat se sont donc concertés pour élaborer un programme d'actions : le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau. Ce programme répond aux problématiques d'usage et de gestion rencontrées localement.

I.B. Les enjeux de la gestion de l'eau sur le bassin versant

La Commission Locale de l'Eau a identifié 5 enjeux sur le bassin versant de la Sambre. A chacun de ces enjeux correspond un programme d'actions. Les enjeux se déclinent en sous-enjeux (pour les deux premiers) qui eux même comportent plusieurs objectifs :

Enjeu 1 Reconquérir la qualité de l'eau

Sous enjeu 1 : Diminuer les pollutions d'origine industrielle, domestique et issues des voies de communication et espaces verts.

Objectif 1A. Améliorer le taux de raccordement – Assainissement collectif

Objectif 1B. Fiabiliser les systèmes d'assainissement non collectif

Objectif 1C. Fiabiliser les systèmes d'assainissement collectif et non collectif

Objectif 1D. Améliorer la qualité des rejets vers le milieu

Objectif 1E. Développer les pratiques de désherbage alternatif

Objectif 1F. Mettre en œuvre une gestion des eaux pluviales

Sous-enjeu 2 : Diminuer les pollutions d'origine agricole

Objectif 2A. Maintenir/Restaurer les prairies et les entités naturelles de lutte contre l'Érosion (haies, bandes enherbées...)

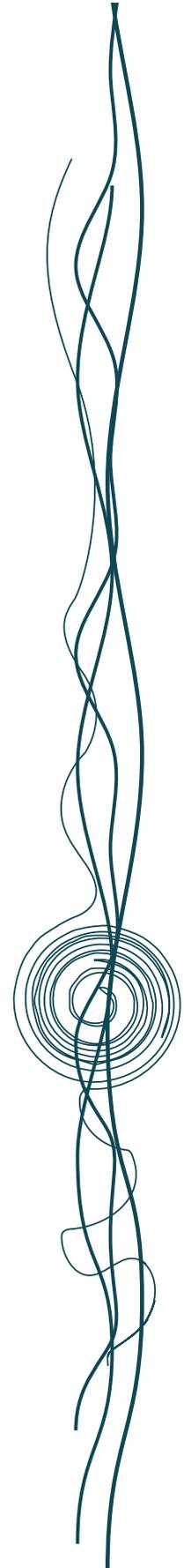
Objectif 2B. Encourager le couvert hivernal

Objectif 2C. Soutenir les pratiques locales respectueuses de la ressource en eau

Enjeu 2 : Préserver durablement les milieux aquatiques

Sous-enjeu 1 : Atteindre une gestion écologique des milieux aquatiques et concilier la pratique des usages avec la préservation des milieux aquatiques

Objectif 1A. Gérer écologiquement les milieux aquatiques



Objectif 1B. Mettre en place un entretien écologique sur les milieux aquatiques (cours d'eau et espace de débordement) respectueux de la continuité écologique et du profil en long des milieux

Objectif 1C. Restaurer la continuité écologique

Objectif 1D. Lutter contre la prolifération des espèces invasives

Objectif 1E. Concilier la pratique des usages avec la préservation des milieux aquatiques

Sous-enjeu 2 : Préserver et restaurer les zones humides

Objectif 2A. Améliorer la gestion des zones humides

Objectif 2B. Améliorer la connaissance des zones humides

Objectif 2C. Restaurer les zones humides dégradées

Objectif 2D. Préserver la fonctionnalité des zones humides

Enjeu 3 : Maîtriser et réduire les risques d'inondation et d'érosion

Objectif A. Prévenir et communiquer sur le risque Inondation

Objectif B. Diminuer le risque pour les secteurs déjà inondés et sensibles à l'érosion

Objectif C. Maîtriser le ruissellement et l'érosion

Enjeu 4 : Préserver la ressource en eau

Objectif A. Préserver la qualité de nos eaux souterraines

Objectif B. Préserver la quantité de nos eaux souterraines

Objectif C. Améliorer notre connaissance et encourager la solidarité

Objectif D. Améliorer la communication et la diffusion des informations

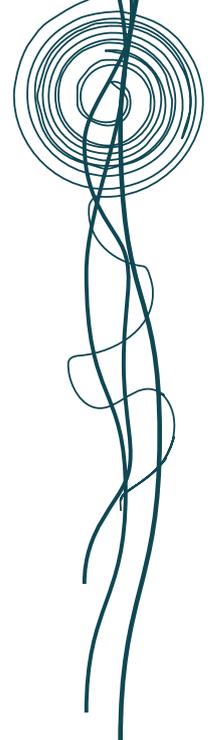
Enjeu 5 : Développer les connaissances, la sensibilisation et la concertation pour une gestion durable de la ressource

Objectif A. Permettre à chacun d'intégrer les enjeux du SAGE

Objectif B. Développer l'information, la sensibilisation et la formation sur les enjeux liés à l'eau

Objectif C. Maintenir un processus de dialogue territorial

Objectif D. Encourager les innovations sur le territoire



II. Contexte

II.A. La Directive Cadre sur l'Eau (DCE)

La Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE), adoptée le 23 octobre 2000 a pour objet d'établir un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Cette politique doit « *prévenir toute dégradation supplémentaire, préserver et améliorer l'état des écosystèmes aquatiques ainsi que, en ce qui concerne leurs besoins en eau, des écosystèmes terrestres et des zones humides qui en dépendent directement* » et « *promouvoir une utilisation durable de l'eau, fondée sur la protection à long terme des ressources en eau disponibles* » (DCE, art. 1er). Cette directive identifie l'échelle du « bassin versant hydrographique » comme la meilleure pour atteindre les objectifs qu'elle fixe. Le système Français des SDAGE et des SAGE est donc un outil adapté à la mise en œuvre de cette directive.

II.B. La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA)

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques n°2006-172 du 30 décembre 2006 inscrit l'eau dans le patrimoine commun de la nation. Elle précise ensuite que « *sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.* »

Elle définit aussi le principe de gestion équilibrée et durable de cette ressource pour satisfaire un ensemble d'usages aux intérêts parfois antagonistes. Cette gestion durable vise à :

- la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides,
- la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature,
- la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération,
- le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau, la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource,
- la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

Elle doit permettre en outre de satisfaire en priorité les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

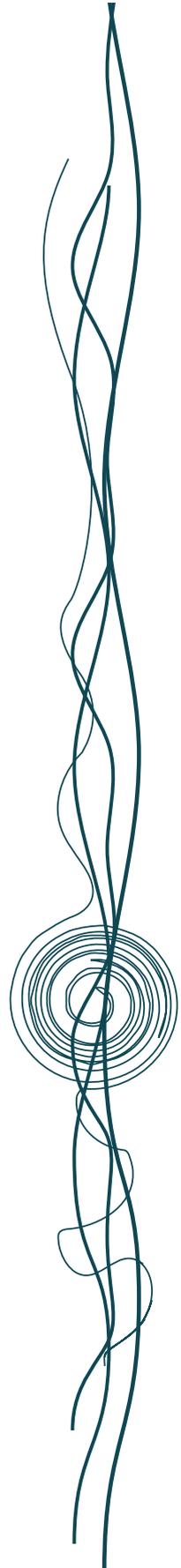
- de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;
- de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
- de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

Cette loi confère également au SAGE une valeur juridique et comportent la procédure de réalisation des SAGE. Elle fixe une obligation de résultats en précisant les objectifs environnementaux à atteindre par masse d'eau pour les milieux aquatiques (art L. 212-1-IV du code de l'environnement). Elle laisse cependant une certaine souplesse pour la définition de ces objectifs pour 2015 (art L. 212-1-V et VI du code CE), sachant que l'objectif de non dégradation qui s'applique à toutes les masses d'eau doit être respecté (art L. 212-1-IX du code CE). Il est cependant permis, sous réserve de justification, le report du délai d'obtention du bon état ou du bon potentiel à 2021 ou 2027.

II.C. Le SDAGE du bassin Artois - Picardie

II.C.1. Articulation SDAGE – SAGE

Le SDAGE Artois - Picardie définit les orientations générales pour une gestion équilibrée de la ressource, à l'échelle du district hydrographique. Le SAGE est un outil de planification, dont le rôle est de décliner localement les orientations du SDAGE en tenant compte des caractéristiques et des spécificités du bassin versant recensées lors de l'état des lieux et du diagnostic du SAGE. Le SAGE du bassin versant de la Sambre est inclus dans le territoire du SDAGE Artois - Picardie, son projet doit donc être compatible avec les orientations du SDAGE 2010 - 2015. **Le comité de**



bassin Artois Picardie, dont l'avis porte essentiellement sur la compatibilité du SAGE avec le SDAGE, a d'ailleurs donné un avis favorable à l'unanimité en date du 26 octobre 2010.

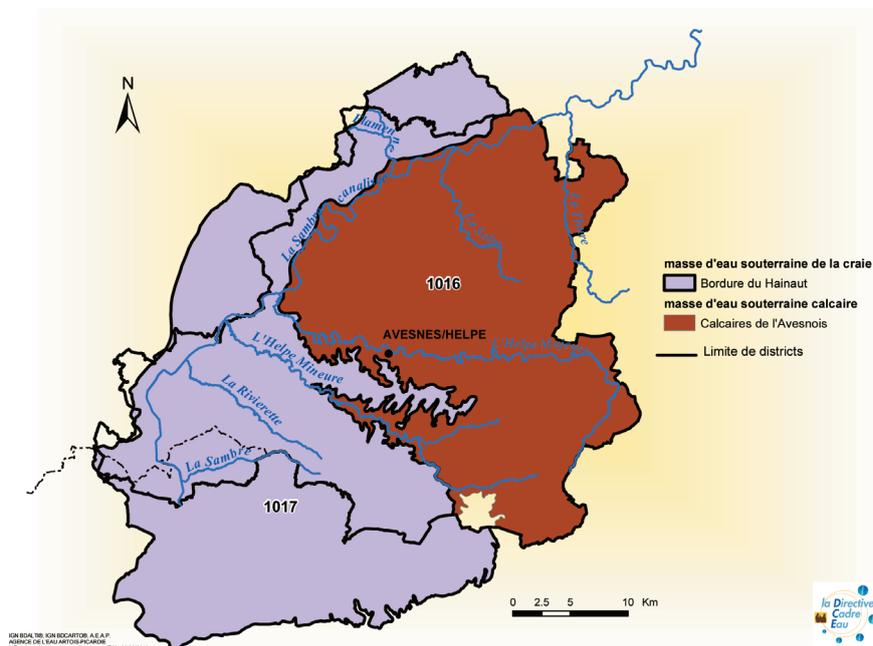
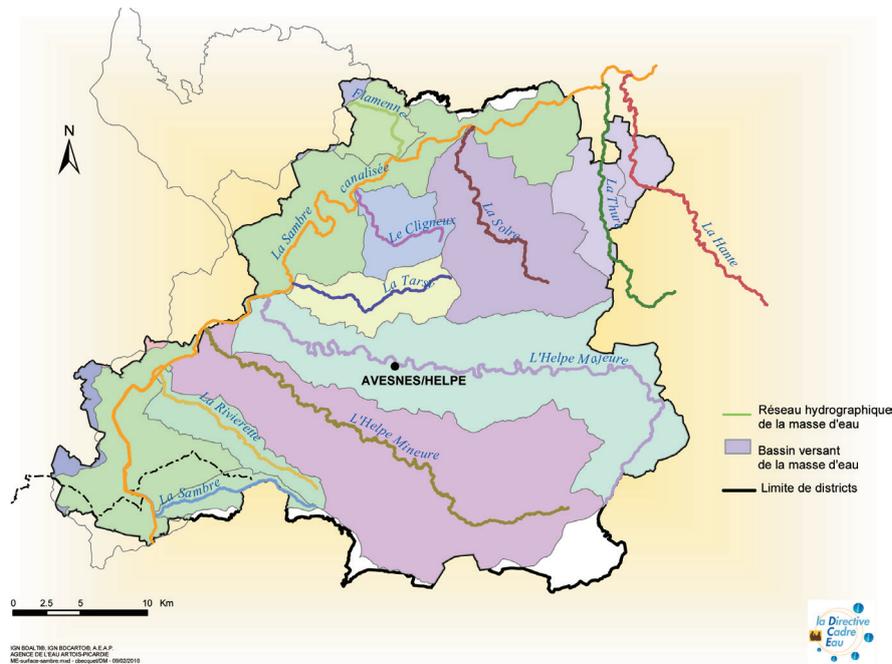
II.C.2. La définition des masses d'eau

Pour mener à bien la caractérisation du district, les eaux ont été regroupées en deux ensembles distincts:

- les masses d'eau de surface, qui rassemblent les eaux naturelles (rivières, lacs, estuaires et eaux côtières ou de transition), artificielles (plan d'eau, canaux) ou fortement modifiées (chenaux)
- les masses d'eau souterraines.

Dans le cadre du SAGE Sambre, ont été identifiées :

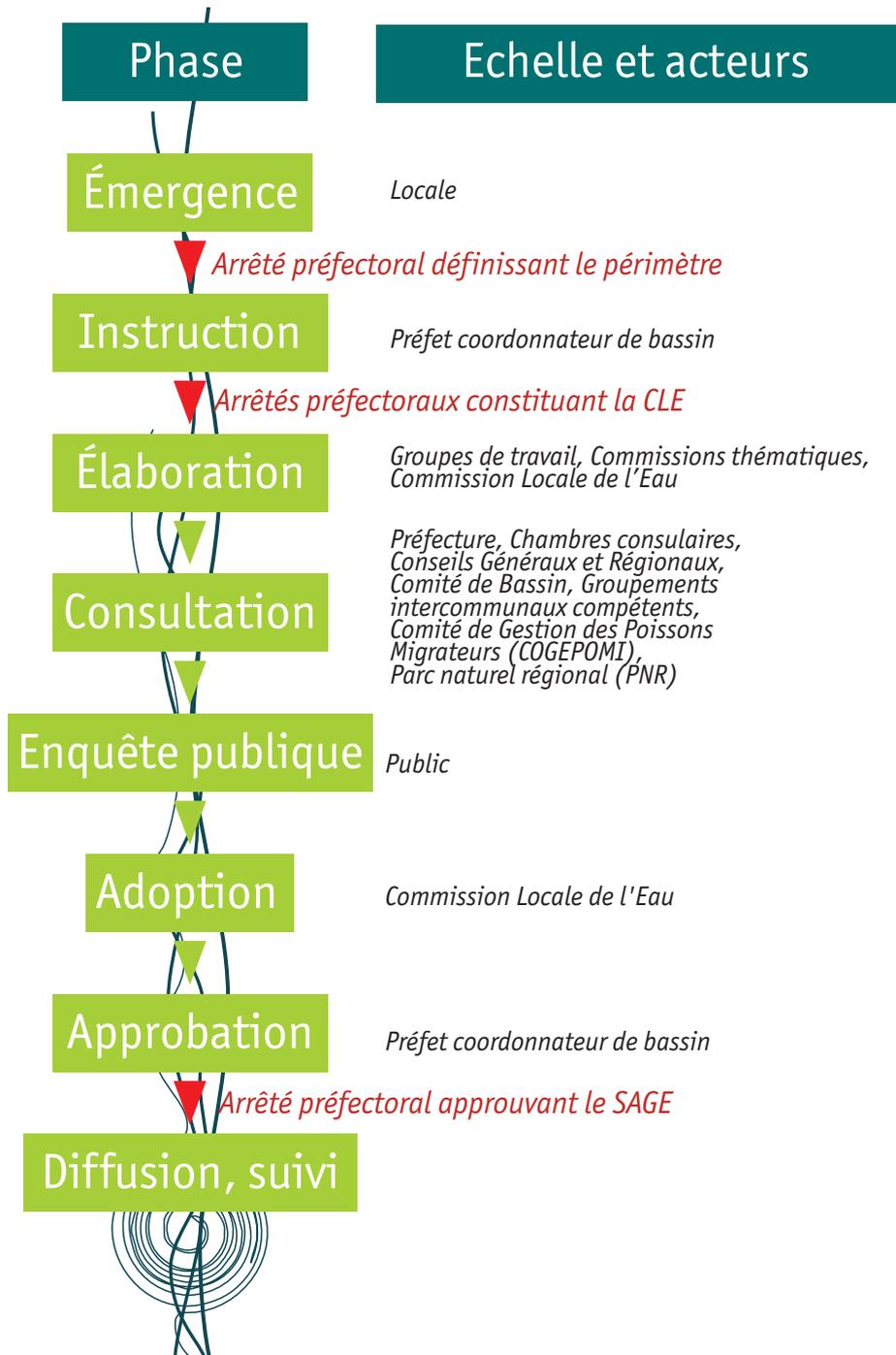
- 12 masses d'eau de surface (Cligneux, Flamenne, Helpe Majeur, Helpe Mineure, Rivière Sambre, Rivière Sambre, Solre, Tarsy, Thure, Hante, Lac du Val Joly)
- 2 masses d'eau souterraines (Calcaires de l'Avesnois, Bordure du Hainaut).



III. La démarche SAGE Sambre

III.A. Les grandes dates de l'élaboration du SAGE

La réalisation d'un SAGE se fait en plusieurs grandes étapes :



Voici les dates importantes de l'élaboration du SAGE Sambre :

| Phase | Date | Etape |
|-----------------|---|---|
| EMERGENCE | 2002 | Concertation : Rencontre des acteurs locaux, réflexion sur l'intérêt d'un SAGE |
| | 14 Février 2003 | Réunion de consultation avec près de 100 personnes représentatives des trois collèges constitutifs d'une Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) |
| | Février 2003 | Sollicitation de la Préfecture du Nord pour engager la mise en œuvre d'un SAGE sur le bassin versant de la Sambre |
| | 2003 | Consultation des communes du bassin versant sur leur volonté de mettre en œuvre cette démarche |
| INSTRUCTION | 4 Juillet 2003 | Avis favorable du comité de bassin de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie |
| | 10 Juillet 2003 | Réunion : dialogue avec les acteurs locaux sur le périmètre, les membres proposés pour la création de la CLE et une méthode de travail. |
| | Octobre 2003 | Réunion des commissions thématiques |
| | Novembre 2003 | Arrêtés interpréfectoraux de périmètre et de structure de la CLE |
| | 18 Octobre 2004 | Arrêté interpréfectoral fixant la composition de la commission locale de l'eau (nominative) |
| | 2 Décembre 2004 | Installation de la CLE : Election du Président et des Vice-présidents |
| ELABORATION | Février 2005 | Réunion des commissions thématiques |
| | 4 Mars 2005 | Réunion de CLE : validation du programme d'actions et vote du budget |
| | 24 Octobre 2006 | Réunion du bureau de la CLE : méthodologie pour l'élaboration de l'état des lieux et du diagnostic du SAGE Sambre, présentation de la réflexion des commissions thématiques sur ces éléments. |
| | 23 Novembre 2006 | Réunion des commissions thématiques : discussions sur les impacts sur la ressource en eau des activités identifiées dans le bassin versant, pour faciliter une appropriation transversale du diagnostic par tous les groupes de travail. |
| | 27 Avril 2007 | Validation par la CLE de l'état des lieux |
| | 21 Septembre 2007 | Validation par la CLE du Diagnostic |
| | Novembre 2007 | Validation du scénario tendanciel |
| | Décembre 2007 / Janvier 2008 | Concertation sur l'architecture du SAGE (Enjeux-Objectifs) : prestation auprès d'un bureau d'étude pour la réalisation d'un diagnostic sectoriel, Journées de sensibilisation |
| | 16 Février 2008 | Réunion de CLE : validation enjeux/objectifs |
| | 6 Août 2008 | Arrêté préfectoral de structure de la CLE |
| | 9 Décembre 2008 | Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission locale de l'eau (nominative) |
| | 17 Décembre 2008 | Installation de la CLE |
| | 3 Décembre 2009 | Réunion de CLE : Présentation des enjeux « Reconquête de la qualité de l'eau » et « Préserver durablement les milieux aquatiques » |
| | 25 Janvier 2010 | Réunion de CLE : Présentation des enjeux « Maîtriser les risques d'inondation et d'érosion », « Préserver la ressource en eau » et « Développer les connaissances, la sensibilisation et la concertation pour une gestion durable de la ressource » |
| 25 Février 2010 | Réunion de CLE : Présentation et validation de l'avant-projet de SAGE, vote du budget | |
| CONSULTATION | Juillet à Novembre 2010 | Phase de consultation (Préfecture, Conseils Régionaux, Conseils Généraux, communes et leurs groupements compétents, SMPNRA, Chambres consulaires, COGEPOMI, Comité de bassin Artois - Picardie). |
| | 14 nov. / 16 déc. 2011 | Enquête publique |
| | 28 JUIN 2012 | Réunion de la CLE : adoption à l'unanimité du projet de SAGE |

III.B. Le territoire du SAGE

Le bassin versant de la Sambre est inclus dans le District International de la Meuse. La Sambre, cours d'eau principal, récepteur de l'ensemble des affluents du territoire, prend sa source dans l'Aisne sur la commune de Fontenelle, à une altitude de 210 mètres. Elle a une longueur de 208 kilomètres dont 128 en France. La Sambre Française est divisée en 2 parties :

- le canal de la Sambre à l'Oise, qui possède un unique affluent, la Rivièrelette. Il se caractérise par un tracé relativement rectiligne, de largeur constante et de débit faible.
- la Sambre canalisée qui elle, reçoit les deux Helpes (mineure et majeure), la Tarsy, les Cligneux, la Solre ainsi que de nombreux fossés et ruisseaux.

III.C. Organisation de la concertation

III.C.1. La Commission Locale de l'Eau (CLE)

L'élaboration, le suivi de l'application et la révision du SAGE, sont assurés par la Commission Locale de l'Eau (CLE). Cette CLE, dont la composition est fixée par arrêtés préfectoraux, définit les règles de gestion basées sur la concertation entre les acteurs qui y sont représentés.

La CLE du bassin versant de la Sambre est composée de 47 membres répartis en trois collèges :

- le collège des collectivités territoriales (24 membres),
- le collège des représentants de l'Etat et des établissements de l'Etat (11 membres),
- le collège des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations (12 membres).

III.C.2. Le bureau

Le bureau compte 18 membres : le président, les 5 vices président(e)s, 3 représentants des maires, 5 représentants des usagers et 4 représentants des services de l'état.

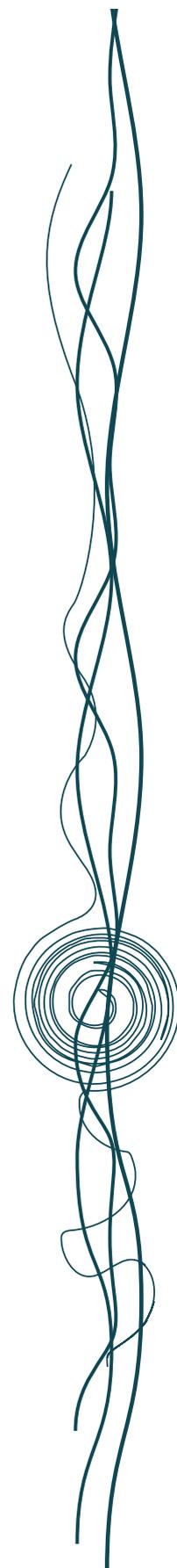
Le rôle confié au bureau est de préparer les dossiers et les séances des commissions locales de l'eau.

III.C.3. Les groupes de travail

Des groupes de travail composés d'experts ont été créés afin d'identifier des dispositions pertinentes techniquement et financièrement et d'alimenter les réflexions des commissions thématiques.

Ces commissions thématiques s'expriment sur la pertinence et la cohérence des actions proposées avec les problématiques du territoire, et sur les possibilités de mise en œuvre dans leur structure (freins, moyens d'y répondre) et identifient des priorités et des objectifs de résultats. Elles sont au nombre de cinq et sont présidées par les cinq vice-président(e)s de la CLE :

- développer les connaissances, la sensibilisation et la communication pour une gestion durable de la ressource en eau
- reconquête de la qualité des eaux
- préserver la ressource en eau
- maîtriser les risques d'inondation et d'érosion
- préserver durablement les milieux aquatiques



IV. La portée juridique des documents du SAGE

Le contenu d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est fixé par la loi (Art. L212-5-1 et R212-46 du code de l'environnement). Réglementairement, le SAGE comporte deux documents : un plan d'aménagement et de gestion des eaux (PAGD), et un règlement.

IV.A. Contenu, opposabilité et portée juridique du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable des Eaux (PAGD) doit définir **les conditions de réalisation** des objectifs d'une **gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques** telle que définie à l'article L.211-1 du code de l'environnement (cf. § 2.2 – La loi sur l'eau et les milieux aquatiques – page 5), notamment en évaluant les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma.

Le PAGD doit ainsi fixer des objectifs et définir les moyens prioritaires pour les atteindre. Le PAGD est composé d'une **partie obligatoire** et d'une **partie facultative** (article L.212-5-1-I CE)

Dans la première catégorie, on retrouve les éléments suivants :

- la synthèse de l'état des lieux du SAGE,
- l'exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau par sous-bassin,
- la formalisation des objectifs généraux, et les moyens prioritaires retenus pour les atteindre, c'est-à-dire :
 - > le contenu concret du projet de SAGE
 - > le calendrier prévisionnel, les délais et les conditions pour la mise en compatibilité des décisions administratives avec le SAGE.
 - > les éléments de cartographie, qui territorialisent l'action du SAGE sur le bassin versant.
- l'analyse de la compatibilité du SAGE avec les autres instruments de planification,
- l'évaluation économique du SAGE,
- les indicateurs de suivi du SAGE.

Dans la seconde catégorie, le PAGD peut aussi :

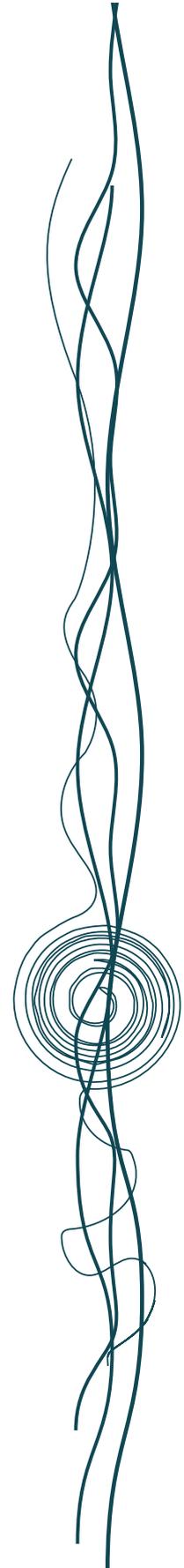
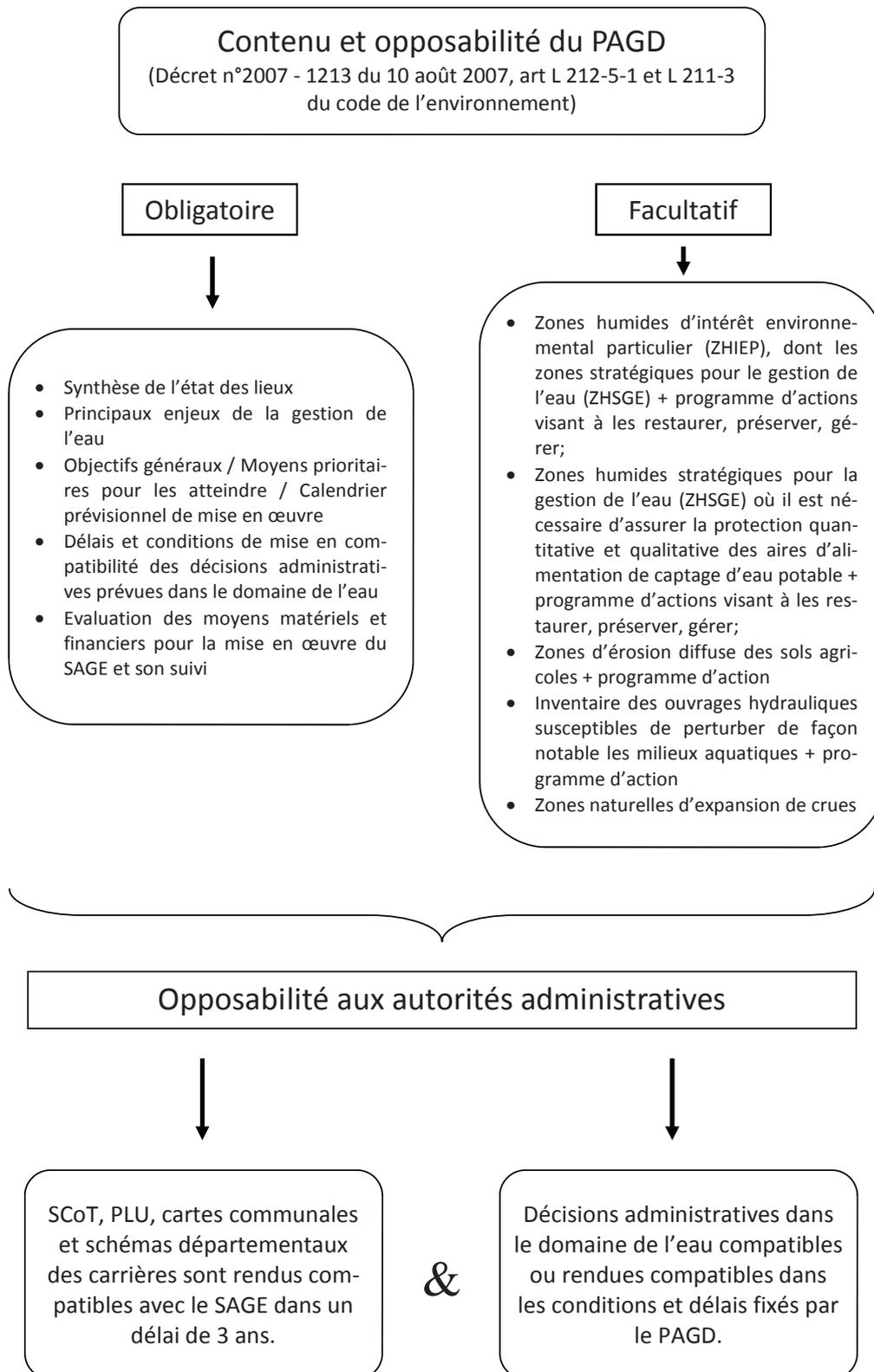
- identifier des zones nécessitant la mise en œuvre d'un programme d'action dans les conditions prévues à l'article L.211-3 du Code de l'environnement.
- établir un inventaire des ouvrages hydrauliques susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques et prévoir des actions permettant d'améliorer le transport des sédiments et de réduire l'envasement des cours d'eau et des canaux, en tenant compte des usages économiques de ces ouvrages.
- délimiter, en vue de leur préservation ou de leur restauration, des zones humides dites « zones stratégiques pour la gestion de l'eau », situées à l'intérieur des zones humides et contribuant de manière significative à la protection de la ressource en eau potable ou à la réalisation des objectifs du SAGE en matière de bon état des eaux.

Les décisions applicables dans le périmètre du SAGE prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives entendues au sens large (déconcentrée et décentralisée) doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD, dans les conditions et les délais précisés par ce plan (voir liste non exhaustive en annexe : « ANNEXE III de la circulaire du 21 avril 2008, Principales décisions administratives prises dans le domaine de l'eau. »).

Les décisions concernées relèvent essentiellement des autorisations ou déclarations délivrées au titre de la police des eaux (IOTA) ou de la police des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ainsi que des déclarations d'intérêt général (DIG) relatives à toute opération d'aménagement hydraulique ou d'entretien de rivières, etc... Les décisions administratives dans le domaine de l'eau existantes à la date de publication du SAGE doivent être rendues compatibles avec le PAGD et ses documents cartographiques dans les délais qu'il fixe.

Certaines décisions administratives prises hors du domaine de l'eau sont également soumises au même rapport de compatibilité. S'agissant des documents de planification en matière d'urbanisme, que sont les SCoT, PLU et cartes communales, cela suppose que ces documents d'urbanisme ne doivent pas définir des options d'aménagement ou une destination des sols qui iraient à l'encontre ou compromettraient les objectifs du SAGE, sous peine d'encourir l'annulation pour illégalité. Les documents d'urbanisme et les schémas départementaux de carrières approuvés avant l'approbation du SAGE doivent être rendus compatibles dans un délai de 3 ans.

Le PAGD relève du principe de compatibilité, ce qui suppose qu'il n'y ait pas de contradiction majeure entre les décisions prises dans le domaine de l'eau et les objectifs généraux et dispositions du PAGD.



Contenu et opposabilité du Règlement

(Décret n°2007 - 1213 du 10 août 2007, art L 212-5-1 et L 211-3
du code de l'environnement)

Facultatif

Priorités d'usage de la ressource en eau

+

Répartition par usage du volume disponible des masses d'eau


**Mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la
qualité des eaux et des milieux aquatiques selon les usages**

- **Règles particulières de la ressource applicable:**
 - aux opérations entraînant des impacts cumulés significatif en terme de prélèvements et de rejets;
 - aux installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) visés par l'article L 214-1 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE);
 - aux exploitations agricoles procédant à des épandages liquides ou solides
- **Règles nécessaires:**
 - à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques dans les aires d'alimentation de captage d'eau potable d'une importance particulière identifiée dans le PAGD
 - à la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion des sols
 - au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) et des zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau (ZHSGE) identifiées au PAGD
- **Obligation d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques** identifiés dans le PAGD afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique

Traduction cartographique

Opposabilité aux autorités administratives et au tiers

IV.B.Contenu, opposabilité et portée juridique du règlement

Le règlement peut (caractère non obligatoire) définir des mesures précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD, et qui peuvent, si besoin, faire l'objet d'une traduction cartographique.

Certaines des prescriptions du PAGD peuvent ainsi être précisées et intégrées au règlement.

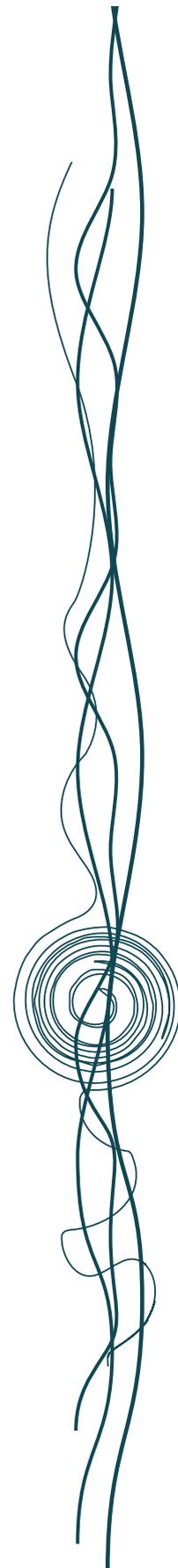
L'article L.212-5-1-II du Code de l'environnement précise que le règlement peut :

- Définir des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvements par usage. Cette disposition a pour objet principal de prévoir et de régler les conflits d'usage qui peuvent apparaître, notamment en période d'étiage.
- Définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau. Il s'agit, non pas de régler les conditions générales de l'exercice de ces activités, mais de pouvoir limiter l'impact d'un cumul de multiples petits aménagements ou rejets ponctuels de faible importance.
- Indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques recensés au 2°) du I de l'article L.212-5-1, ceux qui sont soumis, sauf raison d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannes afin d'améliorer le transport naturel de sédiments et d'assurer la continuité écologique.

Le règlement encadre l'activité de police des eaux et de police des installations classées pour la protection de l'environnement. Il s'applique à l'administration et aux tiers.

Le règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toutes installations, ouvrages, travaux ou activités mentionnés à l'article L.214-2 du Code de l'environnement (1) et aux installations classées pour la protection de l'environnement conformément à l'art L214-7 du CE.

Le règlement a **une portée juridique** renforcée par rapport aux dispositions réglementaires du PAGD. *Le règlement relève du principe de conformité, ce qui implique qu'une décision administrative ou un acte individuel doit être en tout point identique à la règle.*



V. Annexes

Principales décisions administratives prises dans le domaine de l'eau (annexe III de la circulaire du 21.04.2008)

- Autorisation ou déclaration d'installations, d'ouvrages, de travaux soumis à autorisation ou déclaration, définis dans la nomenclature (L.214-2 du CE) ;
- Autorisation ou déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement (L.214-7 et L.512-1 et L.512-8 du CE) ;
- Arrêté définissant les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable (L.1321-2 du code de la santé) ;
- Arrêtés de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie (L.211-3 II -1° du CE) ;
- Arrêté approuvant le programme d'actions nitrates (R.211-80 à R.211-85 du CE) ;
- Arrêté approuvant le programme d'actions sur les zones humides d'intérêt environnemental-particulier, les aires d'alimentations des captages d'eau potable et les zones d'érosion (article L.211-3 du CE) ;
- Arrêté d'affectations temporaires de débits à certains usages (L.214-9 du CE) ;
- Plans de préventions des risques naturels prévisibles tels que les inondations (L.562-1 du CE) ;
- Déclaration d'intérêt général de l'étude, de l'exécution et de l'exploitation des travaux des collectivités territoriales et de leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes, visant l'aménagement et l'entretien de cours d'eau, l'approvisionnement en eau, la maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement, la défense contre les inondations, la dépollution, la protection des eaux souterraines ou la protection et la restauration des sites, écosystèmes et zones humides (L.211-7 du CE) ;
- Autorisation ou déclaration de rejets d'effluents liquides et gazeux et aux prélèvements d'eau des installations nucléaires de base (R.214-3 5° du CE modifié par décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007) ;
- Prélèvement faisant l'objet d'une autorisation unique pluriannuelle (R.214-31-1 du CE)
- Aménagement, entretien et exploitation des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau domaniaux concédés aux collectivités territoriales et syndicats mixtes ;
- Délimitation par les collectivités territoriales des zones d'assainissement collectif, des zones relevant de l'assainissement non collectif, des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols, des zones où il est nécessaire de prévoir des installations spécifiques de protection du milieu naturel (L.2224-10 du CGCT) ;
- Arrêté approuvant les schémas communaux de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution (L. 2224-7-1 du CGCT) ;
- Concessions et renouvellements de concessions hydroélectriques (décret n°94-894 du 13 octobre 1994) ;
- Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial ;
- Autorisation de réalisation et d'aménagement et d'exploitation d'usines hydrauliques (loi du 16 octobre 1909)
- Modification par l'Etat exerçant ses pouvoirs de police des autorisations ou permissions accordées pour l'établissement d'ouvrages ou d'usines sur les cours d'eau non domaniaux (L. 215-10 du CE)
- Dispositions prises pour assurer le libre cours des eaux dans les cours d'eau non domaniaux (L. 215-7 du CE) ;
- Programmes et décisions d'aides financières dans le domaine de l'eau.

AIBES
 ANOR
 ASSEVENT
 AULNOYE-AYMERIES
 AVESNELLES
AVESNES-SUR-HELPE
 BACHANT
 BAIVES
 BARZY-EN-THIERACHE
 BAS-LIEU
 BAZUEL
BEAUFORT
 BEAUREPAIRE-SURSAMBRE
 BEAURIEUX
BERELLES
 BERGUES-SUR-SAMBRE
 BERLAIMONT
 BEUIGNIES
BOUE
 BOULOGNE-SUR-HELPE
 BOUSIGNIES-SUR-ROC
 BOUSSIERES-SURSAMBRE
 BOUSSOIS
CARTIGNIES
 CATILLON-SUR-SAMBRE
 CERFONTAINE
 CHOISIES
 CLAIRFAYTS
 CLAIRFONTAINE
COLLERET
 COUSLRE
 DAMOUSIES
 DIMECHAUX
 DIMONT
 DOMPIERRE-SUR-HELPE
DOURLERS
 ECCLES
 ECLAIBES
 ECUELIN
 ELESMES
EPPE-SAUVAGE
 ETRÉUX
 ETROEUNGT
 FEIGNIES
FELLERIES
 FERON
 FERRIERE-LA-GRANDE
 FERRIERE-LA-PETITE
 FESMY-LE-SART
 FLAUMONTWAUDRECHIES
FLOURSIES
 FLOYON
 FONTAINE-AU-BOIS
 FONTENELLE
 FOURMIES
 GLAGEON
 GRAND-FAYT
 HANNAPES
 HARGNIES
HAUT-LIEU
 HAUTMONT
 HESTRUD

JEUMONT
 LA FLAMENGRIE
 LA GROISE
 LA LONGUEVILLE
LANDRECIES
 LAROUILLIES
 LE FAVRIL
LE NOUVION-ENTHIERACHE
 LEVAL
 LEZ-FONTAINE
LIESSIES
 LIMONT-FONTAINE
 LOCQUIGNOL
 LOUVROIL
 MARBAIX
 MAROILLES
MARPENT
 MAUBEUGE
 MAZINGHIEN
 MONCEAU-SAINT-WAAST
 MOUSTIER-EN-FAGNE
 NEUF-MESNIL
 NOYELLES-SUR-SAMBRE
OBRECHIES
 OHAIN
OÏSY
 ORS
 PAPLEUX
 PETIT-FAYT
 PONT-SUR-SAMBRE
 PRISCHIES
QUIÉVELON
 RAINSARS
 RAMOUSIES
 REQUIGNIES
REJET-DE-BEAULIEU
 RIBEAUVILLE
 ROCQUIGNY
 ROUSIES
 SAINS-DU-NORD
 SAINT-AUBIN
 SAINT-HILAIRE-SURHELPE
 SAINT-MARTIN-RIVIERE
SAINT-REMY-CHAUSSEE
 SAINT-REMY-DU-NORD
 SARS-POTERIES
 SASSEGNIES
 SEMERIES
 SEMOUSIES
SOLRE-LE-CHATEAU
 SOLRINNES
 TAINSIERES-ENTHIERACHE
 TRELON
VENEROLLES
 VIEUX-MESNIL
WALLERS-EN-FAGNE
 WASSIGNY
 WATTIGNIES-LA-VICTOIRE
 WIGNEHIES
 WILLIES

Avec le concours financier de :





Parc naturel régional de l'Avesnois

Maison du Parc
 Grange Dimière
 4, cour de l'abbaye - BP11203
 59550 MAROILLES
 Tél : 33+(0)3 27 77 51 60
 Fax : 33+(0)3 27 77 51 69
 contact@parc-naturel-avesnois.fr
 N50° 8' 0.9234" E3° 45' 32.472"
www.parc-naturel-avesnois.fr



Espaces naturels régionaux Nord-Pas de Calais



Parc naturel régional de l'Avesnois



Parc naturel régional de l'Artois



Parc naturel régional de la Somme

Le Parc naturel régional de l'Avesnois bénéficie du soutien financier du Conseil régional Nord-Pas de Calais, du Conseil général du Nord et de l'Etat Français.

Conception graphique : Parc naturel régional de l'Avesnois
 Photos : Parc naturel régional de l'Avesnois (Marc Grzemski)
 Imprimé sur Satimat Green (60%FSC - 40% recyclé)

www.sage-sambre.fr